

**Inspection Report under
*the Long-Term Care
Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone : 613 569-5602
Facsimile : 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie modifiée du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection :
4 novembre 2020	2020_818502_0011 (M1)	017015-20	Plainte

Titulaire de permis

Soins continus Bruyère inc.
43, rue Bruyère, OTTAWA ON K1N 5C8

Foyer de soins de longue durée

Résidence Saint-Louis
879, chemin Parc Hiawatha, OTTAWA ON K1C 2Z6

Nom de l'inspectrice

Modifié par JULIENNE NGONLOGA (502) - (M1)

Résumé modifié de l'inspection

La modification consistait à réécrire le rapport et à expliquer les scénarios pour donner des éclaircissements sur le non-respect.

Émis le 4 novembre 2020 (M1)

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.

**Inspection Report under
*the Long-Term Care
Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone : 613 569-5602
Facsimile : 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie modifiée du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection :
4 novembre 2020	2020_818502_0011 (M1)	017015-20	Plainte

Titulaire de permis

Soins continus Bruyère inc.
43, rue Bruyère, OTTAWA ON K1N 5C8

Foyer de soins de longue durée

Résidence Saint-Louis
879, chemin Parc Hiawatha, OTTAWA ON K1C 2Z6

Nom de l'inspectrice

Modifié par JULIENNE NGONLOGA (502) - (M1)

Résumé modifié de l'inspection

Cette inspection concernait une plainte.

Elle a été effectuée à la ou aux dates suivantes : 1^{er} et 3 septembre 2020 (à l'extérieur du foyer).

Au cours de cette inspection, l'élément dont le numéro de registre est le 017015-20 a été inspecté.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : coordonnatrice ou coordonnateur des placements, et directrice adjointe ou directeur adjoint des soins infirmiers (DASI).

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Admission et mise en congé**

Des non-respects ont été constatés au cours de l'inspection initiale :

**1 AE
1 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA**

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 44.

Autorisation d'admission à un foyer

En particulier concernant la disposition suivante :

Par. 44. (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte aux termes du paragraphe 43 (6). Le titulaire de permis réexamine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer sauf si, selon le cas :

a) le foyer ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins; 2007, chap. 8, par. 44. (7).

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins; ou 2007, chap. 8, par. 44. (7).

c) il existe des circonstances que les règlements prévoient comme constituant un motif de refus de l'approbation. 2007, chap. 8, par. 44 (7).

Par. 44. (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

a) le ou les motifs de son refus; 2007, chap. 8, par. 44. (9).

b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins; 2007, chap. 8, par. 44. (9).

c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus; 2007, chap. 8, par. 44. (9).

d) les coordonnées du directeur. 2007, chap. 8, par. 44 (9).

Constatations :

(M1)

1. Le titulaire de permis n'a pas examiné et approuvé l'admission au foyer des personnes auteures de demande 001, 002 et 003 sur la base des évaluations et des renseignements fournis au foyer par la coordonnatrice ou le coordonnateur des placements, à moins que le titulaire de permis ait des motifs de refus de l'approbation comme le prévoit cette législation.

1. Les besoins de la personne auteure de demande 001 en matière de soins comprenaient des soins programmés pour avoir lieu à l'extérieur du foyer de soins de longue durée (SLD).

Bien que le foyer ait un programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) et qu'il effectue quotidiennement un dépistage actif de la COVID-19 conformément à la Directive n° 3, il a refusé d'approuver l'admission.

Le motif du foyer pour refuser la demande était une exposition éventuelle à la COVID-19 pendant les soins prévus de la personne auteure de la demande, ce qui n'est pas spécifié par cette législation.

2. Les besoins en matière de soins et les interventions requises pour les personnes auteures de demande 002 et 003 figuraient dans le document de gestion des aiguillages émanant du RLISS.

Le motif du foyer pour refuser la demande d'admission des personnes auteures de demande 002 et 003 était le manque de compétences en soins infirmiers du domaine de la santé mentale et les ressources offertes ou accessibles en soins spécialisés pour ce groupe d'âge, ce qui n'est pas spécifié par cette législation.

Sources : Avis écrit, recueil de données minimum de la méthode d'évaluation RAI, évaluation du comportement, coordonnatrice ou coordonnateur des placements, DASI. [Paragraphe 44. (7)]

Inspection Report under
*the Long-Term Care
Homes Act, 2007*

Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée*

2. Le titulaire de permis n'a pas donné aux personnes auteures de demande 001, 002 et 003 et à la coordonnatrice ou au coordonnateur des placements compétent un avis écrit énonçant :

- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus.

Le motif du refus de la demande d'admission de la personne auteure de la demande 001 était son hémodialyse. Le motif du refus de la demande d'admission des personnes auteures de demande 002 et 003 était le manque de compétences en soins infirmiers du domaine de la santé mentale et les ressources offertes ou accessibles en santé mentale pour les personnes résidentes en établissements de soins de longue durée âgées de moins de 65 ans.

Les avis écrits envoyés aux personnes auteure de demande 001, 002 et 003 ne fournissaient pas d'explication détaillée de la façon dont les faits à l'appui justifiaient le refus, qui sont des détails requis figurant dans les dispositions 44. (9)b) et c) de la Loi.

Sources : Avis écrit, DASI. [Paragraphe 44. (9)]

Autres mesures requises :

PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect des dispositions – pour approuver l'admission au foyer de la personne auteure de demande aux termes de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, 2007, L.O. chap. 8, par. 44. (7), et - s'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant les détails requis figurant au par. 44. (9). Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.



**Ministry of Long-Term
Care**

**Ministère des Soins de longue
durée**

**Inspection Report under
*the Long-Term Care
Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Émis le 4 novembre 2020 (M1)

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.